



D_2023_143
PONT

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2020_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2020_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2023_23 d'atlantic'eau en date du 3 février 2023 par laquelle le Vice-Président d'atlantic'eau confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 06 731 006 250577 08,

Considérant le titre 724/2023 émis par les services d'atlantic'eau le 16 février 2023 pour un montant total de 171.80 € se détaillant comme suit :

- 6.74 € : reste dû sur la part distribution de l'eau de la facture n°21320 du 23 juin 2021,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,
- 59.06 € : part distribution de l'eau de la facture n°22110 du 17 décembre 2021,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant l'appel de l'abonné référencé 06 731 006 250577 08 enregistré par les services d'atlantic'eau le 26 septembre 2023, sollicitant des explications sur le titre précité,

Considérant que par mail en date du 26 septembre 2023, l'abonné transmet aux services d'atlantic'eau la copie de son dossier de surendettement dont la recevabilité a été déclarée le 10 novembre 2022,

Considérant que dans sa séance du 2 mars 2023, la commission de surendettement des particuliers de Loire-Atlantique a orienté le dossier vers un rééchelonnement des dettes comprenant un effacement de 99% de la créance déclarée par Véolia,

Considérant que cette décision est intervenue entre le transfert de la créance par Véolia (mai 2022) et l'émission du titre par atlantic'eau (février 2023),

DECIDE

Envoyé en préfecture le 10/10/2023

Reçu en préfecture le 10/10/2023

Publié le

ID : 044-254401094-20231006-D_2023_143-AU



ARTICLE 1 : D'abandonner le recouvrement de la créance ci-dessous et en conséquence d'annuler le titre 724/2023 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
06 731 006 250577 08	GUENROUET	62.37	3.43	65.80
			Pénalités :	106.00

Fait à Nantes, le **06 OCT. 2023**

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 10/10/2023
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 10/10/2023
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication